



56^e CONSEIL DIRECTEUR

70^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 23 au 27 septembre 2018

Point 3.3 de l'ordre du jour provisoire

CD56/4
28 juin 2018
Original : anglais

ÉLECTION DE TROIS ÉTATS MEMBRES AU COMITÉ EXÉCUTIF AU TERME DES MANDATS D'ANTIGUA-ET-BARBUDA, DE L'ARGENTINE ET DU CHILI

1. L'Article 15.A de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) prévoit que le Comité exécutif sera composé de neuf États Membres de l'Organisation élus par la Conférence sanitaire panaméricaine ou le Conseil directeur pour des périodes qui se chevauchent de trois ans. Un État Membre ne sera pas éligible à réélection au Comité exécutif jusqu'à ce qu'une période d'une année se soit écoulée depuis l'expiration de son mandat.
2. La liste suivante indique la composition du Comité exécutif avec les dates d'expiration des mandats des Membres actuels :

Antigua-et-Barbuda	septembre 2018
Argentina	septembre 2018
Chili	septembre 2018
Brésil	septembre 2019
Colombie	septembre 2019
Panama	septembre 2019
Belize	septembre 2020
Canada	septembre 2020
Pérou	septembre 2020

3. En vertu de l'Article 4.D de la Constitution de l'OPS, il incombe au Conseil d'élire les États Membres pour remplacer Antigua-et-Barbuda, l'Argentine et le Chili dont les mandats au Comité expirent à la clôture du Conseil directeur.

4. À titre d'information pour le Conseil, le tableau en annexe B indique la composition du Comité exécutif depuis 1995.

Mesure à prendre par le Conseil directeur

5. Une fois les trois États Membres élus, le Conseil pourrait considérer l'adoption du projet de résolution en annexe A.

Annexes



56^e CONSEIL DIRECTEUR

70^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 23 au 27 septembre 2018

CD56/4
Annexe A
Original : anglais

PROJET DE RÉOLUTION

ÉLECTION DE TROIS ÉTATS MEMBRES AU COMITÉ EXÉCUTIF AU TERME DES MANDATS D'ANTIGUA-ET-BARBUDA, DE L'ARGENTINE ET DU CHILI

LE 56^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant présents à l'esprit les dispositions des articles 4.D et 15.A de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé ;

Considérant que _____, _____ et _____ ont été élus pour faire partie du Comité exécutif au terme des mandats d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine et du Chili,

DÉCIDE :

1. De déclarer que _____, _____ et _____ ont été élus pour faire partie du Comité exécutif pour une période de trois ans.
 2. De remercier Antigua-et-Barbuda, l'Argentine et le Chili pour les services rendus à l'Organisation au cours des trois dernières années par leurs représentants au sein du Comité exécutif.
-

**COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF
de septembre 1995 à septembre 2020**

PAYS	2019 à 2020	2018 à 2019	2017 à 2018	2016 à 2017	2015 à 2016	2014 à 2015	2013 à 2014	2012 à 2013	2011 à 2012	2010 à 2011	2009 à 2010	2008 à 2009	2007 à 2008	2006 à 2007	2005 à 2006	2004 à 2005	2003 à 2004	2002 à 2003	2001 à 2002	2000 à 2001	1999 à 2000	1998 à 1999	1997 à 1998	1996 à 1997	1995 à 1996	
ANTIGUA-ET-BARBUDA																										
ARGENTINE																										
BAHAMAS																										
BARBADE																										
BELIZE																										
BOLIVIE																										
BRESIL																										
CANADA																										
CHILI																										
COLOMBIE																										
COSTA RICA																										
CUBA																										
DOMINIQUE																										
EL SALVADOR																										
ÉQUATEUR																										
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE																										
GRENADE																										
GUATEMALA																										
GUYANA																										
HAÏTI																										
HONDURAS																										
JAMAÏQUE																										
MEXIQUE																										
NICARAGUA																										
PANAMA																										
PARAGUAY																										
PÉROU																										
REPUBLIQUE DOMINICAINE																										
SAINT-KITTS-ET-NEVIS																										
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES																										
SAINTE-LUCIE																										
SURINAME																										
TRINITÉ-ET-TOBAGO																										
URUGUAY																										
VENEZUELA																										